

④

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

16 -06- 2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

61712/21✓

Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, les articles 49, 57 et 66;

Vu la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié, notamment les articles 40, 75 et 137;

Vu le décret du 10 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2017 approuvant le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier » ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mars 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2017 ;

Vu le protocole du 3 mai 2017 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ... , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'enseignement de promotion sociale, de la jeunesse, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Après en avoir délibéré

Arrête:

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Section 1ère. – Définitions

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° Etablissement d'enseignement de promotion sociale: établissement visé à l'article 1er, § 2, du décret 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° Unité d'enseignement: unité d'enseignement telle que visée à l'article 13 du décret du 16 avril 1991 précité;

3° Epreuve intégrée: unité d'enseignement visée aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

4° Section: section visée aux articles 10, 11 et 12 du décret du 16 avril 1991 précité;

5° Stages ou activités professionnelles d'apprentissage : également appelés « enseignement clinique » par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, volet de la formation où l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité,

6° Etudiant: étudiant inscrit dans une des unités d'enseignement de la section « Infirmier hospitalier » du quatrième degré de l'enseignement secondaire de promotion sociale

7° Période: activité pédagogique d'une durée de cinquante minutes.

Section 2. - Du programme et de la sanction des études

Article 2. - Le programme et le déroulement des études de la section sanctionnée par le brevet d'infirmier hospitalier, classée dans le quatrième degré de l'enseignement secondaire de promotion sociale est conforme au dossier de référence de la section visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 juin 2017 approuvant le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier ».

La section comporte au moins 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation.

Ces études mènent à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier en référence au décret du 10 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

La section visée à l'alinéa 1er est organisée sur cinq années d'études au moins.

Article 3. - Le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique sont déterminés par le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Article 4. - Les brevets visés à l'article 2, dont les modèles sont fixés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, sont délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale, après avoir été visés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou par ses délégués.

Article 5. - Lorsque la section susvisée fait l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, la coordination est assurée par le directeur de l'établissement qui organise l'épreuve intégrée.

Section 3. - Des conditions d'admission et de réussite

Article 6. - Nul ne peut être admis aux études d'infirmier hospitalier s'il n'est porteur d'un des titres visés à l'article 5 du décret du 10 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Article 7. - Lors de l'inscription à la première de l'une des unités d'enseignement suivantes « Initiation aux soins infirmiers généraux et aux sciences fondamentales », « Initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'observation des soins infirmiers généraux » ou « Initiation à la relation soignant/soigné », « Initiation à la déontologie et législation de la profession », telle que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 6 juin 2017 approuvant le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier », les étudiants fournissent les documents suivants :

- 1° un certificat médical d'aptitude à suivre l'enseignement clinique;
- 2° un extrait de casier judiciaire modèle II, datant de moins de trois mois ;
- 3° un des titres suivants :

- a) certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- b) certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- c) l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier hospitalier et d'infirmier hospitalier – orientation santé mentale et psychiatrie ;
- d) l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- e) décision d'équivalence à l'un des titres visés ci-dessus ;

f) à titre conservatoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;

g) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;

h) certificat de qualification d'aide-soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

i) certificat de qualification d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'étudiant bénéficiant de reconnaissance de capacités acquises pour l'une des unités d'enseignement suivantes « Initiation aux soins infirmiers généraux et aux sciences fondamentales », « Initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », « Enseignement clinique : stage d'observation des soins infirmiers généraux » ou « Initiation à la relation soignant/soigné », « Initiation à la déontologie et législation de la profession », cette obligation lui incombe au moment de son inscription à la première unité d'enseignement qu'il est tenu de suivre.

CHAPITRE II. Des stages et de la protection sanitaire

Article 8. -§ 1er. Les stages peuvent être organisés durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été à condition que la surveillance éducative prévue à l'article 3, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale soit assurée.

Ces stages sont répartis sur une durée qui ne peut excéder 60 jours sur l'ensemble des périodes de vacances citées à l'alinéa 1er.

§ 2. Les règles suivantes sont d'application aux stages et aux activités professionnelles d'apprentissage:

1° au cours des unités d'enseignement « Enseignement clinique: stage d'observation des soins infirmiers généraux, stage d'initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage de bases en soins infirmiers généraux

et contextes spécifiques, stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques», telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité, l'heure de début et celle de la fin du stage diurne ne peuvent être séparées que par un maximum de 8 heures;

2° au cours des unités d'enseignement «Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux, stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques», telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité, les stages seront organisés selon l'horaire en vigueur dans les services et unités au sein desquels le stage est effectué;

3° au cours de l'ensemble des unités d'enseignement «Enseignement clinique : stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage d'intégration des soins infirmiers généraux, stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques» telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité, les stages et les activités professionnelles d'apprentissage peuvent être organisés pendant le week-end et ce à concurrence de 5 à 15 week-ends au maximum et pour autant que la surveillance éducative prévue à l'article 3, 3° de *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale* soit assurée;

§ 3. Les règles suivantes sont d'application aux stages accomplis la nuit:

1° au cours des unités d'enseignement «Enseignement clinique : stage d'observation des soins infirmiers généraux, stage d'initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage de bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques», telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité, aucun stage ne peut être organisé la nuit;

2° au cours des unités d'enseignement «Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux, stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques», telles que prévues dans le dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité, entre quatre et douze services de nuit doivent être organisés;

3° chaque prestation nocturne doit avoir une durée de huit heures ;

4° au cours du stage nocturne, l'étudiant doit être placé sous la surveillance effective d'un infirmier présent dans le service concerné;

5° le stage de jour comme de nuit ne peut, en aucun cas, empêcher l'étudiant d'assister aux cours ni enfreindre la réglementation sur la durée du travail en vigueur dans le secteur concerné.

Article 9. - Les étudiants sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmiers. Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de déterminer les modalités de ce contrôle.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 10. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

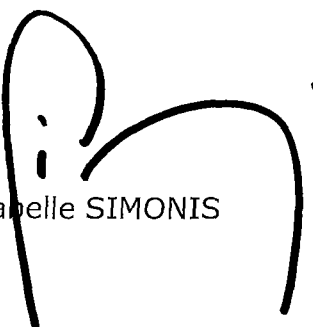
Article 12. - Les études visées à l'article 2 cessent d'être organisées, année d'études après année d'études, en tenant compte de la durée minimale de la formation, de la bonne fin des études et de la présentation de l'épreuve intégrée, dans les deux années scolaires qui suivent la définition et la reconnaissance par la Ministre fédérale de la Santé publique du nouveau métier de la santé « healthcare assistant ».

Article 13. - Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,



Isabelle SIMONIS